

GESTION
Expertise 

VISAS
Commissariat 

RH
Ressources Humaines 

GESTION
Formation 

AUDIT
Consulting 

GESTION
Professions Libérales 

Sommaire



1. FISCAL

2

1.1. Loi de finances 2023

- 1.1.1. CVAE / CFE
- 1.1.2. Taux d'IS et nouveau plafond 15 %
- 1.1.3. TVA sur les acomptes
- 1.1.4. Relèvement des seuils
- 1.1.5. Déclaration des logements des propriétaires



2. JURIDIQUE

5

2.1. Loi sur les Entreprises Individuelles (EI)

- 2.1.1. Un nouveau statut
- 2.1.2. Une nouvelle mention sur les documents émis
- 2.1.3. Conjoint collaborateur : quels changements ?



3. SOCIAL

9

3.1. Actualités



4. DIVERS

11

4.1. Facturation électronique

4.2. Hausse du prix de l'énergie : Les dispositifs d'aides aux entreprises



1. FISCAL

1.1. Loi de finances 2023

1.1.1. CVAE / CFE

■ Suppression progressive de la CVAE

La CVAE due par les entreprises au titre de 2023 sera diminuée de moitié et sera supprimée au titre de 2024. Parallèlement, le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée sera fixé à 1,625 % pour 2023 et 1,25 % pour 2024 et les années suivantes.

■ Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des PME

Un crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des bâtiments s'applique pour les dépenses engagées entre le 1^{er}/01/2023 et le 31/12/2024.

Le montant du crédit d'impôt correspond à 30 % du prix hors taxe des dépenses sous déduction des aides perçues au titre des certificats d'économie d'énergie. Le montant maximal du crédit octroyé au titre d'un seul ou de plusieurs exercices pour les dépenses engagées est de 25 000 €.

Ces travaux doivent être réalisés par un professionnel certifié RGE.

1.1.2. TAUX D'IS ET NOUVEAU PLAFOND 15 %

La loi de finances pour 2023 relève la limite de bénéfices imposables au taux réduit d'IS de 15 % prévu en faveur des petites et moyennes entreprises (PME).

L'article 37 de la loi porte de 38 120 € à 42 500 € la fraction de bénéfices qui peut être imposée au taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 % pour l'imposition des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2022.

Pour rappel : pour bénéficier de ce taux réduit, les conditions (*inchangées*) sont les suivantes :

- chiffre d'affaires HT inférieur à 10 M€
- capital social entièrement libéré
- capital détenu au moins à 75 % par des personnes physiques
(ou par une société appliquant ce critère)

1.1.3. TVA SUR LES ACOMPTE

Jusqu'à présent, la TVA sur les livraisons de biens était exigible au moment de la livraison du bien. À compter du 1er janvier 2023, en cas de versement préalable d'un acompte, la TVA sur les livraisons de biens devient exigible dès lors que le fournisseur a encaissé cet acompte. Cela oblige celui qui vend de reverser la TVA au moment de l'acompte et permet à l'entreprise qui achète le bien, de déduire plus tôt la TVA sur son achat.

Si aucun acompte n'a été versé, la TVA sur les livraisons de biens reste exigible au moment de la livraison.

1.1.4. RELEVEMENT DES SEUILS

■ Franchise en base de TVA

Les seuils de chiffre d'affaires pour bénéficier de la franchise en base de TVA sont modifiés à compter du 1er janvier 2023.

Seuils chiffre d'affaires HT pour bénéficier de la franchise en base de TVA :

Activité	Seuil 2022	Seuil pour les années 2023, 2024 et 2025
Vente de marchandises, fournitures de logement	85 800 €	91 900 €
Prestations de service	34 400 €	36 800 €
Avocats	44 500 €	47 600 €
Artistes-auteurs et artistes-interprètes		
Autres professions libérales	34 400 €	36 800 €
Autres activités des artistes-auteurs	18 300 €	19 600 €

Pour rappel : en dessous de ces seuils, les entreprises sont exonérées de la déclaration et du paiement de la TVA sur les prestations et les ventes qu'elles réalisent. Mais elles peuvent faire l'option à la TVA si elles le souhaitent.

En cas de dépassement de ces seuils, la franchise en base de TVA est maintenue au cours de l'année du dépassement, si un certain seuil n'est pas dépassé. Ces seuils majorés sont également modifiés à compter du 1er janvier 2023.

Activité	Seuil majoré 2022	Seuil majoré pour les années 2023, 2024 et 2025
Vente de marchandises, fournitures de logement	94 300 €	101 000 €
Prestations de service	36 500 €	39 100 €
Avocats	54 700 €	58 600 €
Artistes-auteurs et artistes-interprètes		
Autres professions libérales	36 500 €	39 100 €
Autres activités des artistes-auteurs	22 100 €	23 700 €

1.1.5. DECLARATION DES LOGEMENTS DES PROPRIETAIRES

À partir du 1er janvier 2023, tous les propriétaires de biens immobiliers sont soumis à une nouvelle obligation déclarative permettant ainsi de déterminer précisément les propriétaires encore redevables de la taxe d'habitation ou de la taxe sur les logements vacants.

Tous les propriétaires, particuliers ou personnes morales, d'une résidence principale, secondaire, d'un bien locatif ou vacant, doivent indiquer, pour chacun de leurs locaux, à quel titre ils les occupent. S'ils ne les occupent pas eux-mêmes, l'identité des occupants et la période d'occupation doivent être déclarés.

Cette obligation concerne les propriétaires indivis, les usufruitiers, ainsi que les sociétés civiles immobilières.

Cette déclaration est à réaliser en ligne, sur le service « **Gérer mes biens immobiliers** » à partir de l'espace personnel ou professionnel du site [impots.gouv](https://impots.gouv.fr) et doit être effectuée avant le 1er juillet 2023.

À noter : en cas de non-déclaration, d'erreur, d'omission ou de déclaration incomplète, une amende d'un montant forfaitaire de 150 € par local pourra être appliquée.

2. JURIDIQUE

2.1. Loi sur les Entreprises Individuelles

2.1.1. UN NOUVEAU STATUT

La loi 2022-172 du 14 février 2022 en faveur du travail indépendant instaure dans son premier article, un nouveau statut unique pour les entrepreneurs individuels. Tous les exploitants individuels bénéficient depuis le 15 mai 2022 de la séparation de leur patrimoine professionnel et personnel. Seul le patrimoine professionnel peut être saisi par les créanciers professionnels. L'exploitant individuel a néanmoins la possibilité de renoncer à cette distinction de patrimoine et donc à l'insaisissabilité du patrimoine professionnel, sur simple demande d'un créancier. L'exploitant confèrera alors un engagement spécifique à ce créancier, limité dans le temps et jusqu'à un certain montant. La renonciation s'applique 7 jours après la demande ou à 3 jours si l'entrepreneur individuel y consent de manière explicite.

2.1.2. UNE NOUVELLE MENTION SUR LES DOCUMENTS EMIS

Le décret n°2022-725 du 28 avril 2022 a instauré en outre une nouvelle mention obligatoire à inscrire sur les documents commerciaux, dont les factures. Le nom de l'entrepreneur doit désormais être suivi de la mention « entrepreneur individuel » ou des initiales « EI ».

En l'absence de cette mention, l'entrepreneur individuel s'expose à une amende de 4^{ème} classe, d'un montant de 750 €. En outre, l'absence de cette mention ouvre le droit pour les créanciers de saisir leur patrimoine personnel.

Sont concernés par cette nouvelle mention obligatoire tous les documents émis par l'entreprise et liés à la relation commerciale avec ses clients ou partenaires.

Il peut s'agir notamment :

- des bons de commande et des devis
- des contrats (*CGV, CGU, contrats de prestations de services*)
- des bons de livraison
- des factures, des livres de recettes
- de toute correspondance liée à l'activité (*lettre à l'URSSAF, à l'administration fiscale*)
- des documents publicitaires
- **des comptes bancaires dédiés à l'activité professionnelle**

Il est en outre recommandé de vérifier que cette mention a bien été insérée par la banque sur les relevés bancaires de l'entrepreneur individuel.

Pour rappel, les micro-entrepreneurs (*ex-autoentrepreneurs*) sont des entrepreneurs individuels et sont donc soumis à cette obligation.

2.1.3. CONJOINT COLLABORATEUR : QUELS CHANGEMENTS ?

La Loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a fait évoluer le statut de conjoint collaborateur afin de lui apporter plus de modernité et de sécurité. Les dispositions de cette loi sont entrées en vigueur au 1er janvier 2022.

Depuis 2005, le conjoint du chef d'entreprise qui participait régulièrement à l'activité de ce dernier devait choisir entre l'un des 3 statuts suivants :

- Conjoint associé
- Conjoint salarié
- Conjoint collaborateur

Le bénéfice de ce dernier n'était, jusqu'alors, ouvert qu'au conjoint marié ou pacsé du chef d'entreprise.

Depuis le 1er janvier 2022, ce statut est accessible au concubin du chef d'entreprise, que celle-ci soit commerciale, libérale ou encore artisanale.

Le concubin exerçant une activité régulière au sein de l'entreprise de son concubin devra fournir au Centre des Formalités des Entreprises une attestation sur l'honneur accompagnant la déclaration de création d'entreprise ou de modification effectuée par le chef d'entreprise.

Le bénéfice de ce statut est limité à 5 ans.

Pour les personnes exerçant au 1er janvier 2022 sous ce statut, la durée de 5 ans s'apprécie au regard des seules périodes postérieures à cette date. Elles pourront donc conserver le statut jusqu'au 31 décembre 2026 au maximum.

A noter : Le Législateur a prévu, que les personnes nées avant le 1er janvier 1965, pourront conserver le statut de conjoint collaborateur jusqu'à la liquidation de leurs droits à pension (*qui aura lieu au plus tard le 31 décembre 2031*).

A l'issue de la période de 5 ans, le conjoint collaborateur doit alors choisir entre le statut de conjoint salarié ou de conjoint associé. A défaut de choix, c'est le statut de conjoint salarié qui est appliqué.

Ces deux statuts viennent pallier l'un des principaux inconvénients du statut de conjoint collaborateur, à savoir l'absence de rémunération. En cas de séparation, ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

S'agissant du statut de conjoint salarié, celui-ci est plus protecteur puisqu'il permet d'obtenir la même protection sociale qu'un salarié ordinaire (*maladie, invalidité-décès, maternité, retraite de base et retraite complémentaire, accidents du travail, assurance-chômage...*).

Le choix du statut à l'issue de cette période de 5 ans doit donc être pensé en prenant en compte les avantages et les inconvénients de chacun des deux statuts (*conjoint associé ou salarié*) ainsi que les besoins de l'entreprise.

Le tableau ci-dessous compare les conditions d'affiliation, le coût, les avantages et inconvénients relatifs à chaque statut :

Statut	Conjoint collaborateur	Conjoint associé	Conjoint salarié
Conditions d'affiliation	<ul style="list-style-type: none"> - Conjoint marié, pacsé ou concubin du chef d'entreprise - Activité effective et régulière au sein de l'entreprise - Ne pas être rémunéré ni associé - Mention au RCS ou RM 	<ul style="list-style-type: none"> - Conjoint marié ou pacsé du chef d'entreprise - Activité effective et régulière au sein de l'entreprise - Etre associé au capital de l'entreprise 	<ul style="list-style-type: none"> - Conjoint marié ou pacsé du chef d'entreprise - Activité effective et régulière au sein de l'entreprise - Etre associé au capital de l'entreprise
Coût	Cotisations retraite, invalidité décès, IJ maladie-maternité, formation professionnelle	Cotisations identiques à celles du chef d'entreprise pour un même niveau de prestations	Coût identique à celui de tout salarié
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité limitée - Statut souple et simple - Faible coût pour l'entreprise - Gratuité des prestations maladie et maternité (<i>ayant droit du chef d'entreprise</i>) - Cotisations déductibles des bénéfices de l'entreprise 	<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité limitée (<i>sauf faute de gestion</i>) - Possibilité de cumuler avec le statut de salarié - Partage des bénéfices à hauteur de la participation 	<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité limitée - Statut identique à celui de tout autre salarié (<i>droit au chômage * et à une couverture sociale étendue</i>)
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> - Statut limité à 5 ans sur l'ensemble de la carrière - Absence de rémunération 	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de perte de capital en cas de liquidation ou redressement judiciaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Coût plus élevé pour l'entreprise - Formalités plus lourdes

***A Noter :** pour bénéficier du droit au chômage, le conjoint salarié doit au préalable faire valider la réalité de son contrat de travail par le Pôle emploi en adressant à l'administration le questionnaire relatif à la participation à l'assurance chômage accompagné des pièces justificatives demandées.

Les modalités de calcul des cotisations du conjoint collaborateur sont simplifiées. Le Législateur a souhaité le moderniser en passant par une simplification et une adaptation des modalités de calcul des cotisations du conjoint collaborateur, y compris pour le conjoint d'un micro-entrepreneur.

■ Pour les conjoints collaborateurs des micro-entreprises

La LFSS pour 2022 a simplifié le mode de calcul des cotisations. Désormais, le montant des cotisations dues sera déterminé en faisant application d'un taux global à une assiette calculée, au choix, selon l'une des modalités suivantes :

- Soit en fonction du chiffre d'affaires du chef d'entreprise ;
- Soit en fonction d'un montant forfaitaire égal au 1/3 du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS). Ce plafond est fixé à 14 664 € en 2023.

■ Pour les conjoints collaborateurs des autres chefs d'entreprise

Le nombre d'options ouvertes en matière de cotisations devrait être de 3 au lieu de 5 :

- Une assiette forfaitaire égale au 1/3 du Plafond annuel de la sécurité sociale
- Une assiette correspondant à la moitié du revenu du chef d'entreprise avec partage d'assiette
- Une assiette correspondant à la moitié du revenu du chef d'entreprise sans partage d'assiette

En effet, la possibilité de cotiser sur la base du tiers du revenu du chef d'entreprise (*avec ou sans partage d'assiette*) devrait prochainement être supprimée par décret pour ne garder que les 3 options les plus protectrices des droits du couple, il était attendu pour 2022 mais à ce jour n'est toujours pas publié.

3. SOCIAL

3.1. Actualités

3.1.1. NOUVEAUX TAUX 2023

SMIC	Taux horaire porté de 11,07 € à 11,27 € : soit un montant mensuel brut de 1 709,28 € pour un temps complet
Plafond de la Sécurité Sociale	Fixé à 43 992 € annuellement, soit 3 666 € mensuellement
Minimum garanti	Porté de 3,94 € à 4,01 €
Titres-restaurants	Revalorisation de la valeur forfaitaire maximale de la participation patronale au financement des titres-restaurants exonérée de 5,92 € à 6,50 €
Stagiaires en entreprise	La gratification minimum versée aux stagiaires effectuant un stage de plus de 2 mois est portée de 3,90 € à 4,05 € par heure

3.1.2. COVID 19

Les arrêts de travail dérogatoires liés au covid-19, applicables depuis le début de la crise sanitaire, comportaient des règles plus favorables au salarié, en ce qui concerne l'indemnisation par la sécurité sociale et l'indemnisation par l'employeur (*notamment l'absence de délai de carence*).

Depuis le 1er février 2023, ce dispositif dérogatoire est supprimé et les personnes testées positives au covid-19 doivent désormais consulter leur médecin afin d'obtenir un arrêt de travail «classique», indemnisé dans les conditions de droit commun.

Le bénéfice de l'activité partielle pour les personnes vulnérables est également arrivé à terme fin février 2023.

3.1.3. MONTANT NET SOCIAL

A compter du 1er juillet 2023, la mention du montant net social sera obligatoire sur les bulletins de salaire pour les rémunérations versées à compter de cette date.

Le montant net social est le revenu net après déduction de l'ensemble des prélèvements sociaux obligatoires et constitue à ce titre une référence commune à tous les salariés, quels que soient leur statut, leur branche ou leur entreprise. Ce montant est habituellement déclaré pour bénéficier de certains compléments de revenus (*prime d'activité, RSA...*).

3.1.4. ABANDON DE POSTE DU SALARIÉ

La présomption de démission en cas d'abandon de poste du salarié a été définitivement adoptée le 17 novembre 2022, dans le cadre de la loi «marché du travail». L'entrée en vigueur de cette mesure est toutefois subordonnée à la publication d'un décret d'application, non encore paru à ce jour.

Selon cette nouvelle loi, le salarié qui abandonne volontairement son poste et ne reprend pas le travail après avoir été mis en demeure de justifier son absence et de reprendre son poste dans le délai fixé par l'employeur, est présumé avoir démissionné à l'expiration de ce délai.

Le salarié présumé démissionnaire conserve toutefois la possibilité de contester la rupture de son contrat de travail en saisissant directement le bureau de jugement du conseil de Prud'hommes.

Dans le cadre de cette nouvelle procédure, le salarié ne serait donc plus licencié pour faute grave (*ce qui supposait la convocation du salarié à un entretien préalable à licenciement ainsi que la notification de ce licenciement*) et ne pourrait donc plus bénéficier immédiatement des allocations chômage.

3.1.5. AIDE AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE OU DE PROFESSIONNALISATION

L'aide exceptionnelle aux employeurs pour l'embauche de jeunes en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation a de nouveau été prolongée pour les contrats conclus entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

Ces contrats ouvrent droit à une aide exceptionnelle, versée pour la première année d'exécution du contrat, dont le montant s'élève à 6 000 €.

i 4. DIVERS

4.1. Mise en place de la facturation électronique

Jusqu'à présent, si la production d'une facture était obligatoire entre professionnels y compris certaines mentions, sa forme (*papier manuscrit ou imprimé, électronique non structuré type PDF,...*) et son mode de transmission (*courrier, mail,...*) restaient libres.

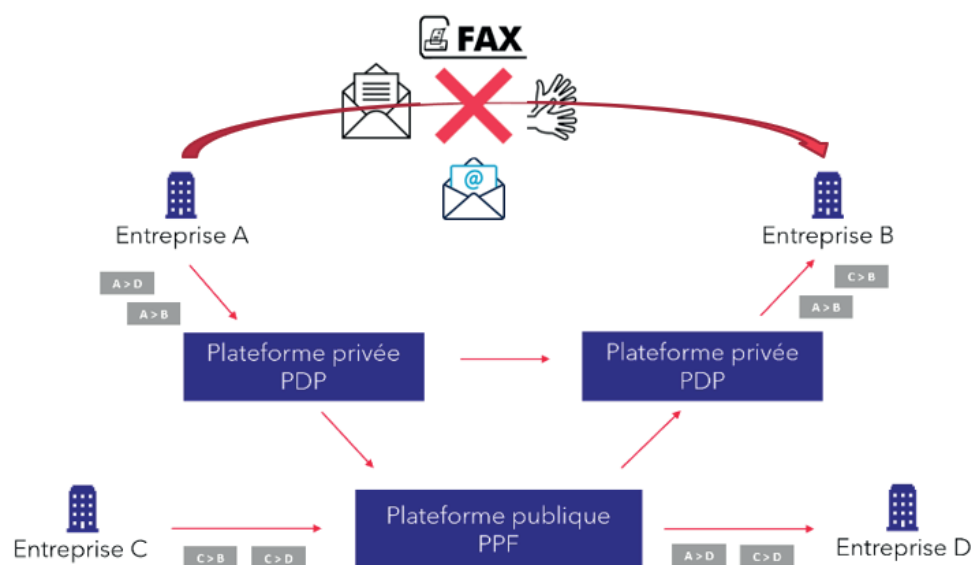
A compter du 1^{er}/07/2024, les entreprises assujetties à la TVA devront respecter un format électronique et un mode de transmission et de réception imposés par la législation.

Quel format ?

Trois formats de fichier sont autorisés : UBL / Fx.n / CII, comprenant 26 champs obligatoires. Le format Fx.n (*Facture-X*) est intéressant pour les TPE car il s'agit d'un format hybride : une face PDF lisible par l'être humain et une face XML permettant l'automatisation par l'ordinateur ou par le logiciel.

Quel mode de transmission ?

Une facture électronique émise devra être déposée sur une plateforme de dématérialisation (*privée ou publique au choix*) qui se chargera de déposer le fichier sur la plateforme choisie par le client.



Qui est concerné ?

Sont concernées par la facturation électronique toutes les entreprises assujetties à la TVA (y compris les assujettis non redevables comme les auto-entrepreneurs) qui facturent à d'autres entreprises assujetties.

Calendrier de mise en œuvre :

À partir du	Émission obligatoire de factures électroniques	Réception obligatoire de factures électroniques
1er juillet 2024	Pour les grandes entreprises (> 5 000 salariés)	Pour toutes les entreprises (assujetties à TVA)
1er juillet 2025	Pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) (> 250 salariés et < 5 000)	
1er juillet 2026	Pour les petites et moyennes entreprises (< 250 salariés)	

Ce calendrier implique que si les TPE/PME bénéficient d'un délai de mise en œuvre pour l'émission de leurs factures sous format électronique, **elles devront avoir fait leur choix de plateforme de réception de factures avant le 1^{er}/07/2024.**

Transmission des données de paiement et Autres informations

La facturation électronique alimentera les déclarations de TVA.

Aussi, pour les prestations de services et dès lors qu'une entreprise n'aura pas opté pour les débits, il sera obligatoire de transmettre également les données relatives au paiement des factures.

De même les entreprises facturant à des particuliers ou à l'international devront transmettre à l'administration via les plateformes les données de transaction réalisées.

Délai de transmission

Une facture devra être déposée sur les plateformes dans les 24h suivant son émission.

Les données des transactions (e-reporting) avec les particuliers ou à l'international seront transmises par décade.

Les données de paiement seront transmises mensuellement.

**Compte-tenu de l'importance de ce sujet,
le groupe Gestion 4 vous informera régulièrement des précisions apportées à cette
réforme du mode de facturation.**

4.2. Hausse des prix de l'énergie : les dispositifs d'aide aux entreprises

Pour soutenir les entreprises touchées par la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place différents dispositifs d'aide.

Les TPE, entreprises de moins de 10 salariés, ayant leur chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros et un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA, peuvent bénéficier du bouclier tarifaire permettant de contenir la hausse des prix de l'électricité à 0,28 € le kWh.

Les entreprises de moins de 250 salariés ne remplissant pas les conditions de TPE ci-dessus, peuvent cependant bénéficier du dispositif « amortisseur électricité ».

Si le prix du kWh dépasse 0,35 euros, l'amortisseur électricité permet de prendre en charge environ 20 % de la facture totale d'électricité.

**Dans les 2 cas, bouclier tarifaire ou amortisseur électricité,
une attestation est à remplir et à transmettre à votre fournisseur d'Énergie.**

Pour télécharger l'attestation :

https://www.economie.gouv.fr/entreprises/tpe-pme-aides-hausse-prix-energie#bouclier_2023

Un simulateur d'aide pour l'amortisseur d'énergie est disponible :

<https://www.impots.gouv.fr/simulateur-aide-gaz-electricite>

NOTES

A series of horizontal dotted lines for writing notes.



**Nos équipes restent à votre disposition
pour répondre à vos interrogations sur les points évoqués
dans cette lettre d'information.**

SIÈGE SOCIAL

56 Boulevard Gustave Flaubert - BP 355 - 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1
Tél : 04 73 42 48 00 - Fax : 04 73 42 49 00

AUTRES SITES

ISSOIRE

1 Boulevard du Mont Mouchet - 63500 Issoire
Tél : 04 73 89 49 58 - Fax : 04 73 89 64 74

LE MONT DORE

9 Rue du Capitaine Chazotte - 63240 Le Mont Dore
Tél : 04 73 65 07 34 - Fax : 04 73 65 27 78

MONTLUÇON

3 Avenue Marx Dormoy - 03100 Montluçon
Tél : 04 70 09 70 10 - Fax : 04 70 06 10 57

VICHY

20 Avenue Jean Jaurès - 03700 Bellerive-Sur-Allier
Tél : 04 70 30 96 00 - Fax : 04 70 98 70 91

PORTO

Rua Gonçalo Cristovão - n° 347 - 2° Andar - Sala 215
4000-270 Porto
Tél : 351 22 31 95 386

contact@gestion4.fr - www.gestion4.fr

GESTION
Expertise 

AUDIT
Consulting 

VISAS
Commissariat 

RH
Ressources Humaines 

GESTION
Professions Libérales 

GESTION
Formation 



 **GROUPE**
Gestion4

